

Séance du 10.04.2000.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Contant, Lambinet, Echevins;
Rongvaux A., Rongvaux G., M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang, Conseillers;
Descamps, Secrétaire communal.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité.

M^{me} Parmentier demande que le Conseil excuse les absences de M^{me} Spies et de MM. Migeaux et Simon, en vacances.

1. Ordonnances de police.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que, le lundi 24.04.2000, sera organisée à CHATILLON, dans le tronçon de piste cyclable compris entre la rue du Chalet et la rue du Fourneau, une «course aux œufs»; qu'il convient de prendre diverses mesures de façon à éviter les accidents;

arrête, à l'unanimité :

Art.1: Le lundi 24.04.2000, de 6 h à 12 h, est interdit l'accès à la piste cyclable, à CHATILLON, dans son tronçon compris entre la rue du Chalet et la rue du Fourneau, sauf aux piétons et aux véhicules de service (organisateur de la course aux œufs).

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 02.07.2000, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 29.06.2000 jusqu'au mercredi 05.07.2000;

arrête, à l'unanimité:

Art.1: Du jeudi 29.06.2000, à 8h, au mercredi 05.07.2000, à 12h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR82 vers la rue Pougenette, à l'exception des deux branches de droite et de gauche, et rue du Chalet jusqu'à l'embranchement avec la rue devant la Croix.

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête organisée pour marquer la fin de l'année scolaire, aux abords du cercle Saint-Joseph, à Meix-le-Tige, le carrefour rue du Monument/rue de Plate/rue d'Udange doit être interdit à la circulation des véhicules;

arrête, à l'unanimité:

Art.1: La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, dans le carrefour précité, du vendredi 30.06.2000, à 18h, au samedi 01.07.2000, à 8h.

L'interdiction sera matérialisée de la manière suivante :

- rue de Plate fermée à la circulation à hauteur de l'accès à la nouvelle école;
- rue du Monument fermée à la circulation à hauteur de la rue du Pachy;
- rue d'Udange et rue de l'Eglise fermées à la circulation à hauteur de l'entrée de la cour de récréation et du presbytère.

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 28.07.2000 jusqu'au lundi 31.07.2000;

arrête, à l'unanimité:

Art.1: Du vendredi 28.07.2000, à 16h, au lundi 31.07.2000, à 8h, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue d'Udange, sur le tronçon longeant l'église, de l'immeuble n° 8 au carrefour avec la rue de Plate.

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2000, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains et par le matériel et les installations du club de basket-ball, depuis le samedi 12.08.2000 jusqu'au samedi 19.08.2000;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête, à l'unanimité:

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), du samedi 12.08.2000, à 8 h, au samedi 19.08.2000, à 12 h.

Art.2: Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Saint-Léger, une partie de la rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble GOBERT (n° 19) + dérivation au-dessus du mur de soutènement, devrait être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement d'une foire organisée par la Fanfare communale, le 13.08.2000;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête, à l'unanimité:

Art. 1: La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble no 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et dans la rue de l'Eau, dans ses parties supérieures et inférieures, depuis la rue G.Kurth jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 8, le dimanche 13.08.2000, de 9 h à 21 h.

Art. 2: Durant la même période, le stationnement dans la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

Art. 3: Cette interdiction et obligation seront portées à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4: Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant que le Club de pétanque de Saint-Léger organise, à l'occasion de la kermesse locale, le 13 août, un tournoi de pétanque dans le quartier du Marache, à Saint-Léger;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'éviter les accidents;

arrête, à l'unanimité:

Article 1: Du 12.08.2000, à 16h au 14.08.2000, à 20h, la circulation des véhicules est interdite, rue du Marache, dans le tronçon de voirie compris entre les terrains de pétanque et hangar Bouvy, d'une part, et la propriété Rongvaux-Thiry, d'autre part.

Article 2: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3: Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LEONARD) et n° 4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête, à l'unanimité:

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du vendredi 01.09.2000, à 8 h, au mercredi 06.09.2000, à 12 h.

Art. 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 08.10.2000, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 05.10.2000 jusqu'au mercredi 11.10.2000;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête, à l'unanimité:

Art. 1 : Du jeudi 05.10.2000, à 8h, au mercredi 11.10.2000, à 12h, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et ZINTZ (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wacht.

Art. 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 22.10.2000, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête, à l'unanimité:

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 19.10.2000, à 8 h, au mercredi 25.10.2000, à 16 h 30.

Art. 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

M^{me} Parmentier s'étonne de ne pas voir, dans la liste des règlements de police habituels, celui relatif à la fête de fin d'année scolaire de l'école communale de S^t-Léger. Réponse: il n'y a rien de prévu pour cette année.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, l'ordonnance de police du Bourgmestre du 27.3.2000 déviant la circulation des véhicules rue de la Demoiselle, à hauteur de l'immeuble n° 3, et y instaurant une priorité de passage pour les véhicules empruntant la voirie en montant.

2. Enseignement. Déclaration d'emplois vacants.

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2000, un demi-emploi d'institutrice maternelle n'est pas attribué à titre définitif;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2000-2001, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 demi-emploi d'institutrice maternelle, dans l'école communale de SAINT-LEGER, depuis le 15.04.2000.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2000 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2000.

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2000, 16 périodes d'instituteur(trice) primaire ne sont pas attribuées à titre définitif;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2000-2001, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 16 périodes d'instituteur(trice) primaire, dans l'école communale de SAINT-LEGER, depuis le 15.04.2000.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2000 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2000.

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2000, 6 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne sont pas attribuées à titre définitif;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2000-2001, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de maître de langue moderne (anglais), dans l'école communale de SAINT-LEGER, depuis le 15.04.2000.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2000 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2000.

3. Avenant au cahier spécial des charges du marché de service relatif à l'élaboration du PCA Hardomont.

Etat d'avancement du PCA d'Hardomont. Info.

Approbation du contrat synallagmatique d'association des propriétaires du site d'Hardomont.

M^{me} Parmentier estime que les sondages et l'analyse géologique ne devraient pas concerner uniquement la profondeur de pose des égouts mais toute la surface englobée dans le plan.

L'Echevin Lambinet rappelle que la responsabilité de la Commune ne peut être engagée que pour ce qui sera domaine public. S'il doit y avoir des sondages et une analyse géologique pour la partie privée (où seront construites les habitations) cela sera de la responsabilité du lotisseur ou du bâtisseur.

M^{me} Parmentier souhaite également savoir si le surcoût engendré par ces sondages est prévu au budget. La réponse est oui.

Vu sa délibération du 28.06.1999 arrêtant le cahier des charges relatif à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement du site d'Hardomont;

Considérant qu'il convient de faire procéder à une série de sondages et à une analyse géologique;
décide, par 6 voix contre 2 (M^{mes} Parmentier et Turbang) de compléter ledit cahier des charges, par l'avenant ci-après:

Ajouter au:

. chapitre II A, Objet subsidiaire c) 3:

" Profondeur de pose, sur la base d'une série de sondages et une analyse géologique et " dimensionnement des équipements ...

. chapitre II B, en fin de texte:

"Vu la charge supplémentaire qu'implique l'avenant dont question ci-dessus, l'auteur de projet peut demander le remboursement des frais sur production de factures, à condition qu'il ait obtenu l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins."

Ensuite, le Conseil reçoit information sur l'état d'avancement du PCA d'Hardomont.

M^{me} Parmentier demande si tous les propriétaires ont eu le projet de contrat à leur disposition. Réponse de l'Echevin Lambinet: tous ont été invités à participer aux réunions.

Le Conseil approuve, par 6 voix contre 2 (M^{mes} Parmentier et Turbang) le projet de contrat dont la teneur suit:

Aménagement du site d'Hardomont

La Commune de Saint-Léger, représentée par M^r Letté, Bourgmestre, et M^r Descamps, Secrétaire communal, à ce autorisés par délibération du Conseil communal du 10.04.2000,

déclare, pour les terrains qu'elle possède actuellement et qu'elle pourrait acquérir, accepter de faire partie du groupement de propriétaires décidés à lotir ensemble les terrains situés sur la Commune de St-Léger, aux lieux-dits "A la Vieille Voye", "Sur le Devant de Hardomont", "Sur Hardomont", "Au Chemin derrière Hardomont", "Derrière Hardomont", "Devant Hardomont", "A la Troye", "Devant les Longues Royes", "Devant les Murets", "Aux Longues Royes" (**l'ensemble des terrains repris dans le périmètre figurant au croquis cadastral ci-joint**), étant entendu que l'initiative du plan d'aménagement global appartient à la Commune de Saint-Léger.

En conséquence, la Commune prend l'engagement, vis-à-vis des autres propriétaires faisant partie du même groupement, **pour autant que les conditions suivantes soient acceptées par tous les partenaires, à savoir:**

*** PREMIERE CONDITION**

Le plan communal d'aménagement est une charge financière de la Commune (décision du Conseil communal du 28.06.1999).

Les frais de lotissement, d'équipement et de gestion sont à charge des associés.

*** DEUXIEME CONDITION**

La commune s'engage à acquérir avant toute mise en œuvre du plan, les espaces publics nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet, soit gratuitement tel que précisé plus loin, soit par expropriation si un propriétaire devait se refuser à s'associer au projet.

*** TROISIEME CONDITION**

Les signataires de la présente acceptent d'investir à raison de 8000 francs l'are au prorata des propriétés qu'ils possèdent, ceci pour réaliser la première phase du projet. La surface à aménager sera limitée au budget disponible, soit par exemple 8000 francs X 2400 ares X 75%, soit environ 14.400.000 francs. Les 75% s'inscrivent dans l'hypothèse où seulement 75 % des propriétaires des surfaces concernées s'associent.

Les signataires acceptent le financement ci-dessus dès que les signataires représenteront un total de 75 % des terrains compris dans le périmètre figurant au croquis cadastral, terrains ayant fait l'objet de la présente convention.

Dans ces mêmes conditions, les signataires acceptent également d'affecter les bénéfices réalisés (c'est-à-dire la recette totale moins les sommes investies) au financement de la poursuite du projet. Cette formule permet de limiter l'apport personnel à un investissement total de 8000 francs l'are.

Si les bénéfices réalisés sont suffisants, après la première phase, et s'ils permettent de passer à la phase suivante, les montants investis au départ seront remboursés, soit entièrement, soit partiellement, selon le bilan, le solde étant remboursé au cours de la seconde phase.

*** QUATRIEME CONDITION**

Les appels de fonds dont question pour la première phase, telle qu'expliquée ci-avant, seront échelonnés dans le temps et proportionnels à l'engagement des dépenses : par exemple en 1^{er} lieu les frais de lotissement de la première phase, ensuite les travaux routiers et autres.

Les appels de fonds n'auront donc lieu qu'après l'approbation du plan communal d'aménagement par le Gouvernement wallon.

En matière d'appels de fonds, les signataires éventuellement défaillants ne pourront refuser de mettre leur propre surface à la disposition de l'association venderesse. D'autre part, les défaillants seront soumis aux mêmes charges financières que les propriétaires non associés au début de l'investissement : paiement de tous les frais proportionnels à la surface du propriétaire défaillant – frais que doivent couvrir temporairement les autres associés - : les intérêts à taux légal, les frais d'avocat engagés par les associés et une pénalité de 50 % au lieu de 10 % sur tous les montants réclamés. Toutes les charges seront prélevées sur les bénéfices qui auraient dus leur être attribués s'ils avaient remplis leurs obligations. De plus, le bénéfice restant à leur distribuer ne le sera qu'après la vente du dernier lot des parcelles loties par les associés. Les associés, quant à eux, seront remboursés sur base des bénéfices hypothétiques qu'aurait dû réaliser le défaillant, et ce dès la vente des premiers lots. Pour le défaillant par accident ou cas de force majeure, le comité de gestion dont question dans la cinquième condition ci-dessous délibérera à la majorité absolue quant à l'aide à lui accorder pour le sortir de ses difficultés et quant à la remise de la pénalité.

*** CINQUIEME CONDITION**

Les signataires acceptent de former une assemblée des propriétaires associés et de créer au sein de cette assemblée un comité de gestion des affaires courantes, la commune étant de droit membre de ce comité. Toutes les procédures de décision seront définies dans le cadre de l'acte de base, ceci après approbation du plan communal d'aménagement.

Dès maintenant, les signataires acceptent de poursuivre leur association jusqu'à la vente du dernier lot. Chaque associé a un droit d'initiative. Toutefois, une décision d'abandon du projet ou de non poursuite partielle du projet devra obtenir l'unanimité des parts.

engagement :

1. d'accepter le plan d'aménagement tel qu'il sera proposé par le Conseil Communal.
2. d'accepter le ou les lotissements tels qu'ils seront proposés par tous experts qu'il sera nécessaire de requérir dans le présent cadre.
3. d'observer les directives qui seront données par la Commune dans le cadre du permis d'urbanisme.
4. de payer, dans les limites de la troisième condition ci-dessus, toutes sommes qui devront être versées pour l'infrastructure, de la première phase et des phases suivantes, pour des coûts à engager par l'association, coûts non encore connus à ce jour, et qui seront vérifiés par la Commune et les experts au cours des études et des travaux.
5. lorsque le plan communal d'aménagement sera fait, que le ou les lotissements seront approuvés et que les amateurs seront trouvés, de mettre nos propres surfaces à la disposition de l'association venderesse quand nous en serons requis et ainsi nous conformer à la nouvelle disposition parcellaire.
6. sur base du plan communal d'aménagement, après approbation par le Gouvernement Wallon, de céder gratuitement à la Commune de Saint-Léger, les surfaces qui entreront dans le domaine public (Art. 91 du

Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

7. de provisionner, à chaque vente, toutes taxes et impôts sur plus-value éventuellement dus à l'Administration des Finances.
8. pour arriver à bonne fin de tous les projets et à la signature de l'acte de vente de chaque lot, de rendre nos propres surfaces, à nos frais, libres de toutes dettes, de toutes hypothèques et privilèges quelconques que détiendraient des créanciers; rendre authentique, à nos frais, tous actes sous seing privé qui auraient été passés, sans quoi les acquéreurs des futures parcelles ne pourraient eux-mêmes hypothéquer leur parcelle pour y construire leur maison.

Entre les divers associés propriétaires, il est convenu que les prix des terrains vendus seront répartis en proportion de la surface que chacun possède par rapport à l'ensemble de la surface totale aménagée, quel que soit l'endroit où se trouve la parcelle vendue; il faut entendre par surface totale aménagée, la surface comprenant : les lots à vendre, l'infrastructure, les zones d'agrément et tous les dégagements qui seront prévus.

Notre engagement ainsi que celui des autres propriétaires s'engageant de même, forment un tout indivisible; ils valent contrats synallagmatiques susceptibles de contrainte par toute voie de droit et de dommages et intérêts au profit des autres signataires contre le défaillant éventuel; pour la même raison, nous imposerons à tout propriétaire qui n'aurait pas signé l'engagement et qui voudrait par la suite se joindre au groupement pour valoriser son terrain, le paiement de tous frais déjà engagés, et ce au profit des lotisseurs associés par la présente, proportionnellement à la surface utile (et dans la mesure où celle-ci peut encore contenir une ou plusieurs places à bâtir) qu'il ajoute au lotissement, augmentés des intérêts au taux légal courant et calculés à partir du jour où chaque dépens aura été fait, et d'une indemnité supplémentaire fixée à dix pour-cent sur le tout à titre de pénalité pour couvrir les frais administratifs, outre le fait que les frais de modification des plans et de l'introduction de nouveaux permis ainsi que du nouvel acte de base seront aussi à sa charge.

De plus, pour que la cession gratuite à la Commune de Saint-Léger ne porte préjudice à aucun des associés actuels, ce nouveau propriétaire adhérent, qui aura été ou non exproprié pour la réalisation des routes et infrastructures, devra payer à la Commune, avec intérêts au même taux légal, un montant correspondant au prix moyen à l'are des expropriations qui auront été effectuées et à sa surface ancienne par rapport à la surface totale du plan d'aménagement multiplié par la proportion de l'espace public par rapport à la surface totale (exemple : un propriétaire possédant 24 ares divisé par 2.400 ares et multiplié par 600 ares d'espace public, multiplié par 10.000 francs l'are = 60.000 francs).

Le présent texte a été composé dans un but de stricte équité. La pénalité, quant à elle, a été prévue à cause des difficultés et charges administratives qu'ont les présents signataires d'aboutir au lotissement en devant se passer de l'accord des propriétaires qui ne veulent pas s'engager.

Le présent engagement est fait pour la Commune de Saint-Léger.

Il sera repris in extenso dans le registre des délibérations du Conseil qui en établira des copies conformes sans frais pour les notaires des différents associés.

Fait à

Le

4. Modifications budgétaires n^{os} 1 et 2 + communication du budget rectifié (art. 7 RGC).

Le Conseil prend connaissance du budget 2000 tel qu'il a été rectifié le 10.02.2000 par la Députation permanente.

Avant d'entamer l'examen des modifications budgétaires le Conseil prend connaissance de diverses modifications à apporter aux modifications budgétaires:

Modification budgétaire n^o 1 (service ordinaire).

DO art. 640/301-01/95	+ 864.968 frs	non-valeur
DO art. 874/301-01/94	+ 5.196 frs	non-valeur
DO art. 104/125-02	+ 100.000 frs	
DO art. 834/124-48	+ 50.000 frs	
DO art. 060/957-01	+ 1.000.000 frs	
RO art.060/994-01	+ 1000.000 frs	
RO art. 040/364-24/99	+ 1.315.624 frs	
DO art. 834/161-48	+ 6.000 frs	

L'ensemble de la MB1 présente une augmentation des dépenses de 5.623.191 frs, d'une part, et une diminution des dépenses de 88.000 frs, d'autre part.

Elle présente une augmentation des recettes de 5.014.953 frs.

Au vote sur la MB 1: 6 oui 2 non (M^{mes} Turbang et Parmentier).

Modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire).

DE art. 722/712-52 + 800.000 frs

RE art. 060/997-51 + 1.000.000 frs

L'ensemble de la MB2 présente une augmentation des dépenses de 5.590.000 frs.

Elle présente une augmentation des recettes de 5.855.932 frs.

Au vote sur la MB 2: 6 oui 2 non (M^{mes} Turbang et Parmentier).

Avant de passer au point suivant, le Conseil est informé que, suite à la visite de M^f Bâlon, Directeur du Fonds de bâtiments scolaires, il s'avère que l'achat de la maison Collignon, à Meix-le-Tige, en vue d'en faire une extension de l'école, est une mauvaise solution. Il vaudrait mieux s'orienter vers une nouvelle construction, et comme il y a urgence, vers du "préfabriqué".

5. Cahier des charges pour achat d'une vanne-combi 4 voies.Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234; alinéa 1^{er};Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture d'une vanne-combi 4 voies ☉ 150 (pour lotissement Boiteux);

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 55.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (art.874/732-60);
arrête, à l'unanimité:Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA - s'élève approximativement à 55.000 frs, ayant pour objet la fourniture d'une vanne-combi 4 voies ☉ 150.Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel marché sera à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 j de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (crédit de 6.200.000 frs prévu à l'article 874/732-60).**6. Cahier des charges pour achat de matériel de distribution d'eau et d'égout pour école et chemin du Paradis.**Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234; alinéa 1^{er};Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet la fourniture de divers matériels spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir matériaux pour raccordement de la nouvelle école aux réseaux de distribution d'eau et d'égout, matériaux pour extension du réseau d'égout Chemin du Paradis et accessoires de voirie;

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'attendu qui précède, s'élèvent approximativement à:

. lot I A: 22.000 frs;

. lot I B: 45.000 frs;

. lot I C: 3.500 frs;

. lot II: 40.000 frs;

. lot III A: 35.000 frs;

. lot III B: 14.000 frs;

. lot IV: 25.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (art. 722/722-60, 874/732-60, 877/732-60 et 421/731-53);

arrête, par 6 voix contre 2 (M^{mes} Turbang et Parmentier):Article 1: Il sera passé des marchés dont les montants estimés - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA, s'élèvent approximativement à:

. lot I A: 22.000 frs 1 borne à incendie complète ☉ 80;

. lot I B:	45.000 frs	1 vanne-combi 4 voies \odot 80;
. lot I C:	3.500 frs	1 trappillon \odot 700 40 T insonorisé;
. lot II:	40.000 frs	100 m tuyau PVC en longueur de 5 m – Benor; 3 Y \odot 200 PVC; 3 réductions \odot 200 \rightarrow 150 PVC; 2 courbes 135° \odot 200 PVC;
. lot III A:	35.000 frs	50 m tuyau \odot 300 béton en longueur de 2 m; 3 cônes excentriques béton \odot 1000 \rightarrow 700;
. lot III B:	14.000 frs	4 trappillons \odot 700 40 T insonorisés;
. lot IV:	25.000 frs	5 avaloirs de trottoirs (partie supérieure) type STP2 – fonte 40 T.

Article 2: Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} - lesquels marchés seront à prix global devant être exécutés dans un délai de 30 j de calendrier - seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4: Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres, crédits de:

- . 49.816.959 frs prévu à l'article 722/722-60 (lots I A et II);
- . 6.200.000 frs prévu à l'article 874/732-60 (lot I B);
- . 100.000 frs prévu à l'article 877/732-60 (lot III A);
- . 75.000 frs prévu à l'article 421/731-53 (lots I C, III B et IV).

7. Cahier des charges pour achat d'un ordinateur et imprimante + programme Winpage pour chef d'école.

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234; alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er};

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 70.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité:

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA - s'élève approximativement à 70.000 frs, ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessous:

1 ordinateur pour le Chef d'école:

prix TVAc./pièce:

75.000 frs

boîtier mini tower ou desktop
clavier win95 Azerty be
souris 3 boutons de qualité (intellimouse, logitech, etc.) + tapis
floppy 1.44 Mb
carte mère super txpro agp + sound 16
graphic card agp virge 3d 4Mb
CPU AMD K6 2 300 Mhz + cooling
HD 3.2 GB udma
SDRAM 32 Mb 100 Mhz
CD 36x ou 40x
écran 15"
speakers
windows 98 fr + Office 97 (programmes installés et livrés)
modem 56K

1 imprimante jet d'encre couleur:

10.000 frs

résolution 600 x 600 DPi minimum
câble
installation

Programme PAGE de l'UVCW

15.000 frs

total estimé: 1 ordinateur + 1 imprimante + programme Page

100.000frs, TVAc.

Outre le prix, le délai de garantie, la qualité du matériel et la possibilité d'un contrat d'entretien, seront les critères d'attribution.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Les fournisseurs restent engagés par leurs remises de prix pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt des remises de prix.

Article 4: Le marché sera un marché unique, mais la commande pourra être scindée suivant les besoins des services. La livraison devra intervenir dans un délai de 20 jours calendrier, date de la commande.

Article 5: Toute livraison pourra être facturée.

Article 6: Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 7: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (crédit de 100.000 frs prévu à l'article 722/742-53).

8. Cahier des charges pour fourniture d'équipements pour le véhicule du fontainier.

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234; alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de divers équipements pour le véhicule du fontainier;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 90.000 frs;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité:

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé - il s'agit, sans plus, d'une indication, hors TVA - s'élève approximativement à 90.000 frs, ayant pour objet la fourniture d'équipements pour le véhicule du fontainier.

Cahier des charges.

I. Généralités.

Quantité: 1 recouvrement parois latérales.

II. Agencement côté gauche: éléments profondeur 302 mm

- 3 échelles support d'étagères H 907
- 6 étagères en acier L 784 P 302
- 2 rehausses H 220
- 1 rehausse H 290
- 16 bacs modulaires L 192 H 165 P 302
- 2 portes alu (face avant d'étagère)
- 1 kit de montage
- 1 armoire verticale H 1109 L 392 P 392
- 1 1 tapis caoutchouc dans chaque étagère
- 1 goulotte supérieure en acier P 150

III. Agencement côté droit:

- 2 blocs-tiroirs H 448 P 302
- 2 transpo-tiroirs en mallette
- 6 fonds de tiroir en mousse
- 1 cadre avec plan de travail
- 1 étagère L 784 P 302
- 2 rehausses H220
- 1 goulotte 150 x 784
- 4 bacs modulaires L 192 H 165 P 302
- 1 tapis caoutchouc
- 1 kit de montage

IV. Divers: étau 125 mm

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel marché sera à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 j de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

9. Contrat de rivière Ton. Suivi et convention.

Le Conseil décide, à l'unanimité, de conclure une nouvelle convention avec les Communes de Virton, Rouvroy et Musson, concernant le suivi de la mise en œuvre du contrat de rivière du Ton.

Quote-part annuelle de S^t-Léger pour les années 2000 à 2002: 87.500 frs.

Avant que le Président de séance n'ouvre la séance à huis clos, diverses questions sont posées:

. M^{me} Parmentier demande si, dans le cadre de l'extension du réseau d'éclairage public, à Conchibois, il était utile qu'on coupe tous les arbres qui ont été coupés. Réponse: ces bois ont été vendus en vente publique avant les travaux.

Elle attire également l'attention sur le fait que certains arbres restants ont une partie de leurs racines mises à nu (d'où risque de déstabilisation en cas de coup de vent).

. M^{me} Turbang, quant à elle, demande un peu plus de vigilance de la part de la police concernant la piste cyclable (motos, chiens en liberté).

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Bourgmestre